

Avis n° 34/2019 du 6 février 2019

Objet : avant-projet de loi modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (CO-A-2018-201)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'« Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGDP ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « LTD ») ;

Vu la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur reçue le 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

- Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après le « demandeur ») a demandé l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (ci-après l'« avant-projet de loi »).
- 2. L'avant-projet de loi apporte les modifications suivantes à la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers* (ci-après la « loi PNR ») :
 - des adaptations juridiques et techniques pour rendre la loi PNR conforme à la LTD;
 - la suppression de l'obligation de la conclusion d'un protocole d'accord entre l'Unité d'information des passagers et chacune des instances internationales avec lesquelles les données peuvent être échangées ;
 - la possibilité pendant 24 heures d'analyser les autres données des passagers corrélées aux données d'une correspondance positive (hit) ainsi que les données des passagers « historiques » et non dépersonnalisées de la personne ayant fait l'objet de la correspondance positive;
 - l'introduction de la possibilité pour le conseiller-général de l'administration contentieux des Douanes et accises de demander l'accès aux données des passagers via une recherche ponctuelle pour les infractions liées à la Douane ;
 - la modification de la manière avec laquelle les données des passagers sont transmises pour les finalités « contrôle aux frontières et lutte contre l'immigration illégale ».

II. COMPETENCE DE L'AUTORITE

- 3. L'Autorité est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement1.
- 4. En l'occurrence, les traitements de données à caractère personnel par l'UIP à des fins policières ou à des fins de renseignement sont respectivement soumis au contrôle de l'Organe de contrôle de l'information policière (C.O.C.) et du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R)². Ces organes ont également été saisis pour avis.
- 5. L'Autorité va dès lors uniquement se prononcer sur les dispositions de l'avant-projet de loi qui relèvent de sa compétence.

¹ Article 4, § 2, alinéa 2 de la LCA.

² Article 71 et 184 de la LTD.

III. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

6. L'article 3 de l'avant-projet modifie certaines définitions. Notamment la notion de « traitement » est définie comme le « traitement au sens de l'article 26, 2° de la [LTD] ».

7. Le demandeur explique qu'« il ne semblait pas opportun de faire directement référence au [RGPD], d'autant plus que la définition du « traitement » y est strictement identique à celle présente dans le Titre II [de la LTD] ».

8. L'Autorité fait remarquer que le Titre II de la LTD est uniquement relatif aux traitements par les autorités compétentes à des fins policières et de justice pénale qui ne relèvent pas du RGPD. Elle ne peut pas admettre une telle approche dès lors que la loi PNR porte également sur des traitements par les transporteurs et les opérateurs de voyage qui tombent dans le champ d'application du RGPD. Elle prie dès lors le demandeur de faire également référence à l'article 4.2) du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prend acte des modifications apportées par l'avant-projet de loi à la loi PNR sur lesquelles l'Autorité est compétente pour se prononcer. Elle invite néanmoins le demandeur à faire référence au RGPD dans la définition de la notion de « *traitement* » (point 8).

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du Centre de connaissances